



ARRETE

Relatif aux ordures ménagères, aux encombrants, aux déchets verts, aux dépôts sauvages, et à la propreté / dégagement des voies et espaces publics à La Vespière-Friardel

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 ainsi que les articles L2224-13 à L 2224-17 du code général des collectivités territoriales, qui précisent que le Maire est chargé de la Police Municipale et Rurale notamment en ce qui concerne le bon ordre, la sûreté et la salubrité publique,

Vu l'article L 541-3 du code de l'Environnement qui indique que l'autorité titulaire du pouvoir de police peut, après une mise en demeure, assurer d'office l'élimination des dits déchets / encombrants aux frais du responsable,

Vu le règlement sanitaire Départemental,

Vu les articles R 610-5 et R 632-1 du code Pénal qui autorisent le Maire à dresser une contravention de voirie à ceux qui utilisent les décharges sauvages ou disposent des ordures et des encombrants sur des propriétés privées, les pouvoirs du Maire s'appliquent aux dépôts tant sur le domaine public que sur les propriétés privées, même si les propriétaires ne sont pas responsables,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre dans les domaines de sa compétence les mesures appropriées pour préserver « la salubrité, le bon ordre et la sûreté publique »,

Considérant qu'il appartient au Maire de publier et d'appliquer les lois et règlements de la police, en rappelant aux concitoyens leur obligations du respect des mesures prises en place notamment par la Communauté d'Agglomération Lisieux-Normandie pour les ordures ménagères et par le SICDOM de la Région d'Orbec –Livarot-Vimoutiers pour l'accès aux espaces propreté et la déchetterie mis à leur disposition,

ARRETE

Article 1 : Les ordures ménagères, déchets divers doivent être déposés dans les lieux créés à cet effet, notamment les espaces dédiés, les espaces propreté et à la déchetterie créés à cet effet.

Il est interdit de brûler les déchets plastiques, cartons et toutes formes d'ordures ménagères.

Le dépôt de containers privés à déchets sur la voie publique et trottoirs est strictement interdit.

Article 2 : Tout dépôt sauvage d'ordures ménagères ou de détritiques de quelque nature que ce soit, toute décharge d'ordures ménagères sont interdits sur l'ensemble du territoire de la Commune.

Article 3 : En période hivernale, la Commune assure le dégagement de la neige et le salage des voies communales sous réserve de pouvoir sortir et de faire circuler les engins de déneigement.

Chaque riverain devra déneiger son trottoir au droit de son habitation de manière à permettre le passage des piétons.

La neige et la glace seront mises en tas par leur soins de manière à laisser à ne pas gêner la circulation.

Article 4 : Toute infraction constatée (après identification et mise en demeure auprès du contrevenant) fera l'objet d'une exécution d'office d'enlèvement des déchets ou de la neige en période hivernale et de réaménagement des lieux aux frais du responsable.

Article 5 : Constatation des infractions – sanctions

Les dites infractions au présent arrêté municipal sont prévues et réprimées par l'article R 632-1 du Code Pénal, qui sanctionne d'une contravention de 2^{ème} classe le fait d'abandonner des déchets, sur la voie publique ou privée. L'article 131-13 du Code Pénal ajoute « le montant de l'amende est le suivant : 150€ au plus pour les contraventions de 2^{ème} classe ».

Article 5 bis : L'article R635-8 du Code Pénal sanctionne d'une contravention de 5^{ème} classe le fait d'abandonner des déchets sur la voie publique ou privée lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule.

L'article 131-13 du Code Pénal ajoute « le montant de l'amende est de 1500€ au plus pour les contraventions de 5^{ème} classe.

Article 6 : Amendes

En cas de constatation des infractions sus visées, celle-ci feront l'objet d'un procès-verbal de constatation et seront poursuivies conformément aux Lois en vigueur.

Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le Code Pénal selon les dispositions ci-dessus. Elle sera appliquée par une personne assermentée de la Commune, la police ou la gendarmerie.

A la première infraction, une contravention sera appliquée soit 45 euros

En cas de récidive, une contravention sera appliquée soit 120 euros.

La contravention pourra être majorée en fonction de la gravité des faits constatés.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté qui sera affiché et publié aux endroits habituels, seront constatées et poursuivies conformément aux Lois.

Article 8 : Monsieur le Maire ou son préposé habilité et assermenté, Monsieur le Capitaine de la Gendarmerie ou son préposé, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Vespière-Friardel, le 05 Août 2020.

Le Maire,
Sylvain BALLOT

